



DECISION N° 2025/001
portant modification n°2 du règlement d'attribution des subventions
aux manifestations sportives

Le Président de Saint-Louis Agglomération, M. Jean-Marc DEICHTMANN

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°2021-277 du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2021 portant approbation du règlement d'attribution des subventions aux manifestations sportives ;
- VU la délibération n°2023-012 du Conseil de Communauté en date du 15 février 2023 portant modification du règlement d'attribution des subventions aux manifestations sportives ;

CONSIDERANT que, par délibération du 15 février 2023 susmentionnée, le Conseil de Communauté autorise le Président à modifier ultérieurement le règlement d'attribution des aides aux manifestations sportives ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 5 et 5.1 du règlement d'attribution des subventions aux manifestations sportives, tel qu'il ressort de sa première modification du 15 février 2023, sont modifiés comme suit :

5. Modalités financières encadrant l'octroi des subventions

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget annuel voté par le Conseil Communautaire. Le montant de la subvention est arrêté en fonction de ces crédits, des critères d'éligibilité du projet et du budget prévisionnel détaillé présenté par l'association

Les dossiers de demande d'aide devront présenter un seuil minimum de dépenses éligibles fixé à :

- 5 000 € minimum pour les manifestations d'intérêt communautaire
- 10 000 € minimum pour les manifestations d'intérêt départemental, régional ou national
- 20 000 € minimum pour les manifestations d'intérêt international



Le montant de la subvention résultera donc :

- d'un taux d'aide exprimé en % appliqué à la dépense éligible retenue :
 - 30% manifestation d'intérêt communautaire
(soit une subvention de 1 500€ pour 5 000€ de dépenses éligibles)
 - 20% manifestation d'intérêt départemental, régional ou national
(soit une subvention de 2 000 € pour 10 000€ de dépenses éligibles)
 - 15% manifestation d'intérêt international
(soit une subvention de 3 000 € pour 20 000€ de dépenses éligibles)
- de la somme de toutes les aides obtenues institutionnelles, sponsors, mécénat, etc (hors recettes directes à l'association) qui ne devra pas dépasser 100% de la dépense totale.

Une décision précisant le taux d'aide et le montant maximal de la subvention ainsi que ses conditions de versement est notifiée au bénéficiaire.

Selon son montant, la subvention pourra donner lieu au versement d'un acompte.

Il est précisé que les aides financières seront toutefois calculées et proratisées en fonction de l'enveloppe globale du budget allouée aux subventions pour le mouvement sportif.

La commission des sports se réservera le droit de prendre en compte des critères spécifiques relatifs à l'adéquation au projet sportif de l'Agglomération qui seront susceptibles de faire évoluer favorablement par bonus le montant de l'aide financière de l'Agglomération.

(Exemple : Actions spécifiques Sport/santé, Sport/handicap, sports/incivilités, sports/éducateurs, sport/cohésion sociale, sport/innovation...)

Une aide humaine et/ou la mise à disposition de matériel, équipements et infrastructures pourraient être consenties.

5.1. Nature des dépenses prises en compte

Les dépenses éligibles sont celles relatives aux frais de logistique, d'organisation, de rétribution des intervenants professionnels, de communication et de toutes autres dépenses réelles directement liées à la manifestation.

Par conséquent, la valorisation (exemple : mise à disposition gracieuse de personnel, d'équipement ou de matériel sportif) ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 2 :

La présente décision constitue la modification n°2 du règlement d'attribution des subventions aux manifestations sportives, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services de Saint-Louis Agglomération ainsi que le Directeur des sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- La Direction Générale des Services de Saint-Louis Agglomération
- La Direction des sports de Saint-Louis Agglomération

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'administration dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Saint-Louis., le 9 janvier 2025

SIGNATURE DE
L'AUTORITÉ QUALIFIÉE

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

